

AVIS

ENV.24.20.AV

Permis unique visant la création d'un parc de deux éoliennes (Aspiravi/Storm63) le long de l'E25 à hauteur de l'aire autoroutière des Nutons à Nadrin, HOUFFALIZE

Avis adopté le 07/02/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi et Storm 63
- *Auteur de l'étude :* M-tech
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/01/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 3/03/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 30/01/2024
- *Audition :* 5/02/2024

Projet :

- *Localisation :* Au sud de l'aire des Nutons sur l'E25
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 2 éoliennes d'une hauteur totale (rotor compris) de maximum 230 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,6 MW.

L'éolienne 2 se trouve à 125 m du site Natura 2000 BE34024 – Bassin inférieur de l'Ourthe orientale. Les 2 éoliennes projetées se situent à plus de 920 m des zones d'habitat à caractère rural. L'habitation isolée la plus proche est à 913 m de l'éolienne 1. Le projet s'implante en forêt de fait.

Un projet concurrent de 3 éoliennes de 180 m de haut est à l'instruction sur le même site. Il comporte une éolienne supplémentaire située à 450 m au nord. Un parc de 10 éoliennes est à l'étude au niveau du bois de Cedrogne à environ 1,5 km au nord.

1. AVIS

1.1. Préambule

Le 04/04/2022, le Pôle Environnement a remis un avis sur un recours relatif à un projet de parc éolien concurrent développé sur le site du projet par Saméole (Réf. : ENV.22.41.AV). Ce projet comportait une éolienne supplémentaire sise à 450 m au nord.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont que :

- le projet se compose de 2 éoliennes, ce qui est inférieur aux recommandations du Cadre de référence (2013). Il est implanté, en outre, dans le Parc Naturel des Deux Ourthes, lequel précise qu'il faut éviter de miter le paysage et préconise les projets d'un minimum de 5 éoliennes. A la lecture de l'étude, il apparaît que le projet induit un mitage au moins partiel du paysage ;
- le projet engendre des niveaux d'incidences résiduels forts sur la Cigogne noire* et modérés sur le Milan royal*¹ et la Buse variable en période de nidification et des niveaux d'incidences résiduels modérés sur le Balbuzard pêcheur*, le Milan royal*, la Cigogne noire, la Grue cendrée*, la Bécasse des bois et la Bécassine des marais* en période de migration. En ce qui concerne la Cigogne, les observations réalisées montrent l'utilisation d'une zone humide à environ 400 m au nord du projet pour les activités de recherche de nourriture.

Le projet prend place, en effet, dans une région de grande richesse biologique, comme en témoigne la présence de nombreux sites Natura 2000, réserves et SGIB (sites de grand intérêt biologique). Le parc jouxte d'ailleurs le site BE34024 ainsi que le SGIB des « Prés aux Aiwes » et attire les oiseaux en halte par sa zone humide.

En ce qui concerne les oiseaux d'intérêt observés (Biotope) ou répertoriés (OFFH, Natagora) dans l'aire d'étude biologique rapprochée, l'auteur recense : 14 espèces en période de nidification, 6 espèces en période d'hivernage et 23 espèces en période de migration. Par ailleurs, lors des expertises de terrain par point d'écoute, 50 espèces nicheuses (Annexe 12) ont été observées au sein du site d'étude et sa proximité, dont 48 sont protégées au niveau régional par la Loi sur la Conservation de la Nature.

Des compensations sont prévues pour le Milan royal, la Cigogne noire et les chiroptères, à hauteur de 16 ha pour 2 éoliennes ;

- 16 espèces ont été repérées, ce qui dénote la richesse chiroptérologique de la zone. Le projet prévoit un bridage supérieur aux conditions sectorielles pour les chiroptères, basé sur 100% des contacts du Grand murin*. Des niveaux d'incidences résiduels modérés sont mis en évidence sur la Noctule de Leisler, les Oreillard, le Grand murin et le Murin à moustache ;
- le projet engendre des incidences paysagères importantes à Dinez, Fontenaille et Sommerain et moyennes pour Wilogne, Les Chérias, l'Est de Mont ainsi que le Nord d'Houffalize. Toutefois, pour des éoliennes d'une telle hauteur, l'auteur qualifie l'impact paysager comme étant limité.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

1.3. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Toutefois, il attire l'attention, d'une part, sur certaines discordances entre deux études d'incidences réalisées pour des projets similaires sur le même site et, d'autre part, sur plusieurs points en vue d'améliorer la qualité de l'étude.

Sur les discordances, le Pôle s'étonne tout d'abord que des études d'incidences sur l'environnement de projets développés sur le même site fassent état de potentiels venteux très différents (très bon vs suffisant ou moins favorable) et, face à des enjeux biologiques similaires, proposent des superficies compensatoires très différentes (11 ha vs 2,48 ha).

Il regrette aussi que l'étude examine les biotopes dans un rayon de seulement 250-300 m, alors qu'une aire d'étude de 500 m est habituellement prise en compte pour ce type de projet. En l'occurrence il s'agit ici d'une faiblesse puisque, même si la zone humide à 400 m au nord est tout de même prise en compte, des portions importantes du site Natura 2000 et du SGI B proches (à partir de 125 m) sont soustraites de l'analyse.

Ensuite, le Pôle suggère :

- de revoir la structuration générale de l'étude qui ne permet pas au lecteur d'appréhender aisément le projet et ses incidences et entraîne des redites : une structuration par grand compartiment de l'environnement est plus efficace pour des études de cette ampleur ;
- de prévoir une justification espèce par espèce de l'ampleur de la réduction des niveaux d'incidences après application des mesures d'évitement et de réduction.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle s'étonne du manque de bases objectives dans l'établissement des compensations biologiques. On relève ainsi des différences entre l'aire de compensation proposée par M-TECH (11 ha), l'aire concertée avec le SPW (16 ha) et l'aire recommandée par CSD et concertée avec le SPW dans le cadre du projet concurrent de Saméole (2,48 ha), qui compte pourtant une éolienne de plus.

En ce qui concerne les espèces de chauves-souris sensibles à la perte d'habitats de nourrissage par effet d'effarouchement (Murins, Oreillards), le Pôle constate des disparités de traitement, entre les auteurs, sur la réduction ou non des niveaux d'incidences après application de mesures d'évitement et de réduction. En l'espèce, l'auteur considère que le bridage des éoliennes réduit les incidences en matière de perte d'habitat pour le Grand Murin ; ce n'est pas le cas dans d'autres études. Le Pôle apprécierait que cette question soit tranchée et uniformisée sur base des études scientifiques les plus récentes.

Par ailleurs, pour le Pôle, le projet devrait être évalué à l'aune de l'ensemble des projets éoliens dans la zone. Ils génèrent en effet des impacts qu'il faut comparer et considérer ensemble, comme sur les espèces d'intérêt communautaire, d'autant que certaines mesures de compensation gagnent en efficacité lorsqu'elles sont pensées en synergie, ou encore sur le paysage (covisibilité, encerclement...). Le Pôle rappelle en outre qu'il existe un projet de trois éoliennes sur le site même du projet examiné ici.

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

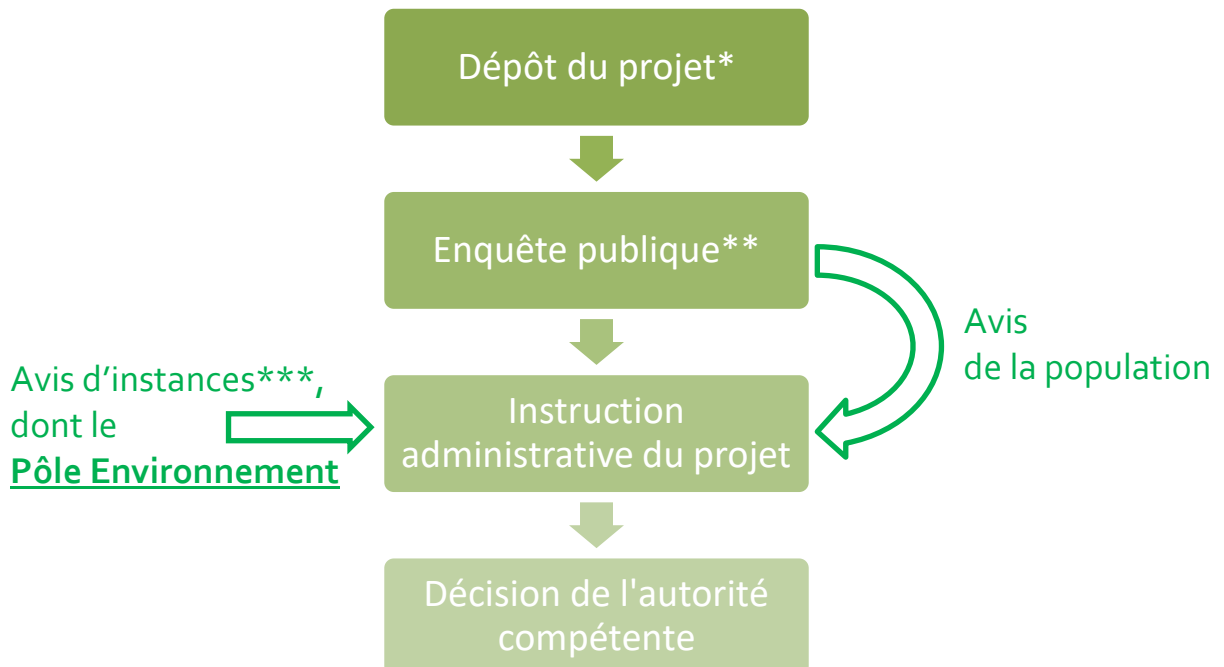
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.